

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

Dossier n° 980599

ARRETE n° 98 DRCLE/4-511

mettant Madame la gérante de la SARL DIFOMECA en demeure de régulariser la situation administrative du stockage de véhicules usagés et ferrailles diverses qu'elle exploite à l'Ile d'Elle, 1 route de Fontenay le Comte.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du Coordonnateur départemental de la Direction Régionale de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 28 septembre 1998;

CONSIDERANT que Mme Corinne CHAUVET exploite sans l'autorisation requise à l'ILE D'ELLE, au lieu-dit « Le Petit Marais » route de Fontenay, un dépôt de véhicules usagés et vieilles ferrailles relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Madame Corinne CHAUVET, gérante de la SARL DIFOMECA, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du stockage de véhicules usagés et ferrailles diverses qu'elle exploite à l'Ile d'Elle, 1 route de Fontenay le Comte.

A cet effet, elle devra déposer *en 13 exemplaires* un dossier de demande d'autorisation constitué selon la notice annexée au présent arrêté (articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Ce dossier sera adressé, **dans un délai de 3 mois**, à la préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 2 - A défaut d'engager la procédure visée à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant devra procéder dans le délai de 3 mois à l'enlèvement de l'ensemble des épaves de véhicules et pièces détachées présentes sur le site.

ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant s'exposera à la mise en oeuvre des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le **Coordonnateur départemental de la Direction Régionale de la Recherche**, de l'Industrie et de l'Environnement, inspecteur départemental des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins du maire de l'ILE D'ELLE et dont une ampliation sera transmise pour information au Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Yves LUCCHESI

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

C. SAINT-SULPICE

ARRETE n° 98 DRCLE/4-511 mettant Madame la gérante de la SARL DIFOMECA en demeure de régulariser la situation administrative du stockage de véhicules usagés et ferrailles diverses qu'elle exploite à l'Ile d'Elle, 1 route de Fontenay le Comte.